

Chad

OFFICE TO MONITOR AND COMBAT TRAFFICKING IN PERSONS

[2018 Trafficking in Persons Report](#)

Tier 2 Watch List

TCHAD (LISTE DE SURVEILLANCE DE CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement tchadien ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais déploie d'importants efforts dans ce sens. Au cours de la période visée par le rapport, le Gouvernement a fait des efforts considérables en promulguant un nouveau code pénal qui érige en infraction pénale toutes les formes de travail et de traite à des fins sexuelles, en mettant en place une procédure d'identification et d'orientation et en créant une commission nationale chargée de lutter contre la traite. Toutefois, le gouvernement n'a pas déployé d'efforts accrus par rapport à la période du rapport précédent. Le gouvernement a signalé une diminution du nombre de poursuites judiciaires par rapport à l'année précédente et n'a condamné aucun trafiquant pour la deuxième année consécutive. Par conséquent, le Tchad est demeuré sur la liste de surveillance de catégorie 2 pour la deuxième année consécutive.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DU TCHAD

Mener activement des enquêtes et des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés de la traite conformément à l'Ordonnance présidentielle 006/18 ; renforcer la formation des forces de l'ordre, des membres du Parquet et des magistrats sur l'utilisation du guide d'enquête sur la traite et le contenu du nouveau code pénal ; diffuser les procédures opérationnelles permanentes pour l'identification et l'orientation des victimes de la traite vers les services de sécurité, les forces de police et la société civile ; collaborer avec les ONG et les organisations internationales pour accroître la fourniture de services de protection à toutes les victimes de la traite ; convoquer régulièrement la Commission nationale contre la traite des personnes et le comité interministériel, et faire participer la société civile, les organisations internationales et les ONG aux réunions ; et sensibiliser le public aux problèmes de la traite, en particulier à l'échelle locale parmi les chefs tribaux et autres acteurs du système judiciaire traditionnel.

POURSUITES JUDICIAIRES

Les efforts du gouvernement en matière d'application de la loi sont minimes. En mai 2017, le président a signé le code pénal révisé, qui criminalise le travail et le trafic sexuel par le biais de diverses nouvelles dispositions pénales. L'article 330 érige en infraction pénale le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne aux fins de la traite et prévoit des peines allant de cinq à dix ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 à 5 million de francs CFA (180 à 8 810 dollars) ; ces peines sont suffisamment sévères et, en matière de traite sexuelle, correspondent aux peines prévues pour les autres crimes graves, comme le viol. Les articles 327 et 331 érigent en infraction pénale le "travail forcé" ou la servitude par le recours à la force, à la

fraude ou à la coercition et prévoient une peine allant de deux à dix ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 à 1 million de francs CFA (180 à 1 760 dollars), ou les deux ; ces peines sont suffisamment sévères. Les articles 328 et 331 érigent l'esclavage par le recours à la force, à la fraude ou à la coercition en infraction pénale et prévoient des peines allant de 10 à 20 ans et de 200 000 à 10 millions de francs CFA (350 à 17 610 dollars) ; ces peines sont suffisamment sévères et proportionnées à celles prévues pour les autres infractions graves, comme le viol. Les articles 335 et 336 érigent en infraction pénale la prostitution des adultes par le recours à la force, à la fraude ou à la coercition et l'exploitation des enfants par la prostitution et prévoient des peines allant de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 2 millions de francs CFA (180 à 3 520 dollars) ; ces peines sont suffisamment sévères mais non proportionnées aux autres infractions graves, comme le viol. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'ordonnance de janvier 1991 sur la réorganisation des forces armées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant érigent en infraction pénale le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ; la sanction des auteurs de violations de cette disposition est laissée à la discrétion des autorités judiciaires militaires. En mars 2018, le président a signé une ordonnance qui criminalise la traite des personnes et a créé la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes. L'Assemblée nationale examine actuellement les propositions de révision du Code de protection de l'enfant, du Code du travail et du Code de la famille, qui contiennent des dispositions supplémentaires criminalisant la traite des enfants et renforçant la protection des enfants travaillant dans le secteur informel.

Bien que le gouvernement n'ait pas recueilli de données complètes sur l'application de la loi, il a déclaré avoir enquêté sur un cas potentiel de traite impliquant une fillette de 11 ans, et n'a poursuivi aucun trafiquant présumé. Le gouvernement n'a condamné aucun trafiquant pour la deuxième année consécutive. Au cours de l'année précédente, le gouvernement a mené des enquêtes et engagé des poursuites judiciaires à l'encontre d'un marabout enseignant dans une école coranique, pour mendicité forcée de deux élèves d'une école coranique ; toutefois, des grèves prolongées et la fermeture des tribunaux en raison d'un manque de financement public résultant d'une grave crise économique ont entraîné la suspension de poursuites dans tout le pays, notamment dans le cas de la traite. Le gouvernement n'a fourni aucune autre information sur l'état d'avancement de cette affaire. Le gouvernement n'a fait état d'aucune enquête, poursuite ou condamnation de fonctionnaires complices d'infractions liées à la traite des personnes ; toutefois, des ONG ont signalé que certains fonctionnaires locaux étaient soupçonnés d'être impliqués dans la traite pendant la période visée. En novembre 2017, des éléments des forces de l'ordre ont coopéré avec INTERPOL dans le cadre d'une enquête internationale de lutte contre la traite qui a abouti à la libération de plus de 500 victimes potentielles, mais les autorités n'ont communiqué aucune donnée d'enquête ou d'orientation des victimes.

PROTECTION

Le gouvernement n'a déployé que des efforts minimes pour identifier et protéger les victimes de la traite, mais il s'est efforcé d'améliorer sa capacité à entreprendre de tels efforts en lançant la mise en œuvre d'une procédure d'identification et d'orientation des victimes. Reconnaissant que les services du secteur public tchadien n'étaient pas disponibles pendant la majeure partie de la période visée, en particulier en dehors de N'Djamena, les responsables n'ont pas signalé avoir identifié ou orienté des victimes vers les services, alors que deux victimes avaient été identifiées

et orientées vers un hôpital public l'année précédente. Les comités techniques régionaux de protection de l'enfance, basés dans huit des 23 régions du Tchad, n'ont pas non plus signalé avoir identifié d'enfants victimes de la traite ou les avoir orientés vers les services de protection. Le gouvernement a mis en place des procédures officielles d'identification et d'orientation des victimes, composées de responsables des forces de l'ordre ou d'autres premiers intervenants qui informent la Direction de la protection de l'enfance du ministère de la Justice, les organisations internationales et les ONG des cas potentiels de traite ; toutefois, la diffusion et l'application de ces procédures sont méconnues. En raison de contraintes budgétaires, le gouvernement n'a pas diffusé son guide à l'intention des forces de sécurité et de la société civile, qui décrit les mesures à prendre pour aider les victimes présumées de la traite dans le cadre d'une approche axée sur la victime. Le guide détaille également les rôles des différentes institutions au cours d'une enquête et fournit des conseils sur les services sociaux, les centres de santé et les refuges, ainsi que des informations sur la façon de rendre les victimes à leurs familles lorsque cela est possible.

Le Ministère de la femme, de la famille et de la solidarité nationale, en partenariat avec une organisation internationale, gère des centres d'accueil dans tout le pays. Au cours de la période visée, ces refuges ont fourni des logements temporaires, de la nourriture et de l'éducation aux victimes de la violence basée sur le genre et d'autres crimes, y compris les victimes potentielles de la traite. Le gouvernement n'avait pas de politique officielle visant à offrir la résidence temporaire ou permanente aux victimes étrangères de la traite et n'a pas déclaré avoir fourni de services à ces victimes. Il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement ait puni les victimes de la traite pour des actes illégaux commis en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite des personnes ; cependant, sans la mise en œuvre généralisée de procédures formelles d'identification des victimes, certaines victimes peuvent ne pas avoir été identifiées dans le système d'application des lois.

PRÉVENTION

Le gouvernement a redoublé d'efforts pour prévenir la traite. A la fin de la période visée, le Président a rendu public un décret soulignant l'engagement du Gouvernement dans la lutte contre la traite des personnes et a diffusé cette annonce à la télévision nationale. Le décret a créé la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, qui sera supervisée par le Ministère de la justice. Contrairement aux années précédentes, le gouvernement n'a pas publié de rapport sur la mise en œuvre de son plan d'action national, en raison de la fermeture généralisée des services publics pendant la majeure partie de la période visée. Pour la deuxième année consécutive, le comité interministériel chargé de coordonner les efforts du Gouvernement pour lutter contre la traite ne s'est pas réuni en raison de multiples remaniements ministériels au cours de la période visée. Au cours de cette période, le Gouvernement n'a fait aucun effort notable pour sensibiliser l'opinion à la traite ou réduire la demande de travail forcé ou d'exploitation sexuelles à des fins commerciales. L'absence de documents d'identité est un facteur de risque pour la traite au Tchad, et le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de la politique d'enregistrement des naissances qu'il a initié en 2013, qui exige la délivrance universelle d'actes de naissance uniformes, ainsi que la mise en œuvre de projets de documents d'identité biométriques. Le gouvernement a dispensé aux troupes tchadiennes une formation aux droits de l'homme, qui

comprendait une composante de lutte contre la traite, avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, en collaboration avec un donateur étranger. Le gouvernement n'a pas dispensé de formation ou émis de directives en matière de lutte contre la traite des personnes à l'intention de son personnel diplomatique.

PROFIL EN MATIÈRE DE TRAITE DES PERSONNES

Le Tchad est un pays source, de transit et de destination pour les enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Le problème de la traite dans le pays est essentiellement interne et concerne souvent des enfants confiés à des parents ou à des intermédiaires en échange de promesses d'éducation, d'apprentissage, de biens ou d'argent, et ensuite assujettis au travail forcé dans le service domestique ou l'élevage. Les enfants sont soumis au travail forcé en tant que mendiants dans les zones urbaines, travailleurs agricoles, mineurs d'or dans le nord du pays, charbonniers et travailleurs domestiques. Dans certaines régions, les enfants pêchent, fument et vendent du poisson. Certains enfants qui quittent leur village pour fréquenter les écoles coraniques traditionnelles, connues sous le nom de *mouhadjirin*, sont contraints de devenir mendiants, vendeurs de rue ou de travailler. Les enfants bouviers, dont certains sont victimes du travail forcé, empruntent des routes traditionnelles de passage de bétail vers le pâturage et, parfois, franchissent des frontières internationales mal définies vers le Cameroun, la République centrafricaine, le Soudan et le Nigeria. Certains de ces enfants sont vendus sur les marchés pour l'élevage du bétail ou des chameaux. Dans certains cas, les enfants bouviers sont assujettis au travail forcé par des militaires ou des fonctionnaires locaux. Les filles tchadiennes se rendent dans les grandes villes en quête d'emploi, où certaines sont ensuite victimes de la traite d'enfants à des fins sexuelles ou sont victimes de servitude domestique ; la traite d'enfants à des fins sexuelles est également un problème pour les réfugiés et les personnes déplacées au Tchad. Il y a eu des cas de travail forcé dans les prisons. Selon une organisation internationale, le Tchad accueille plus de 606 000 réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur du pays, demandeurs d'asile et retournés. Ceux-ci constituent des populations vulnérables à la traite en raison de leur instabilité économique et du manque d'accès aux systèmes de soutien. Des ONG signalent que le groupe terroriste nigérian Boko Haram et l'État islamique d'Afrique de l'Ouest qui en est issu sont impliqués dans la traite des enfants. Des groupes d'auto-défense chargés de défendre les personnes et les biens dans les zones rurales peuvent avoir recruté et utilisé des enfants dans des conflits armés.